

Décret exécutif n° 93-259 du 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993 portant création du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (C.N.D.P.A).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1^{er} janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-36 du 23 janvier 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale de développement des pêches ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — MISSIONS

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de " centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture " par abréviation C.N.D.P.A, ci-après désigné "le centre " un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les lois et règlements en vigueur et par ses présents statuts.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Bou Ismaïl (wilaya de Tipaza).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 4. — Dans le cadre du plan national de développement du secteur de la pêche, le centre a pour missions :

— de réaliser les études nécessaires à l'évaluation des ressources halieutiques et des capacités nationales en matière de pêche et d'aquaculture ;

— d'entreprendre des actions pilotes liées au développement de l'aquaculture, des viviers, des madragues et autres établissements d'élevage et de pêche ;

— d'étudier et de maîtriser les procédés et processus d'amélioration de la production nationale en matière de pêche ;

— de proposer, en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'autorité de tutelle les modalités de définition des zones de pêche ;

— d'effectuer des études à caractère économique et social en rapport avec la pêche, l'aquaculture et relatives à l'organisation, le développement et les conditions de vie et de travail dans le secteur ;

— d'initier et de mener des programmes de vulgarisation, en liaison avec les structures et institutions concernées, en vue de contribuer au développement du secteur de la pêche ;

— de définir les techniques de pêche les plus adaptées et d'expérimenter les engins de pêche ;

— de suivre, d'expérimenter et de contrôler, dans le respect des prérogatives des autorités concernées, les performances de l'armement des bateaux de pêche ;

— d'identifier les zones propices à l'aquaculture ;

— de tenir et d'exploiter les statistiques nécessaires à la connaissance et à la planification rationnelles du secteur de la pêche ;

— d'assurer la publication des études effectuées par ses services; de réunir, de classer et de conserver la documentation afférente au secteur de la pêche ;

— de mettre en place une banque de données appropriées liées à la pêche et à l'aquaculture.

Il est chargé également :

* d'initier des programmes de recherche en vue de définir le degré de pollution des eaux douces et des eaux marines et ce, en collaboration avec les organismes habilités légalement à cet effet ;

* de développer et de mener des programmes de vulgarisation sur les techniques et technologies de pêche et d'élevage en vue du développement du secteur et ce en liaison avec les organismes et institutions concernés ;

* d'assister les pêcheurs et tous les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 5. — Dans le cadre de sa mission définie à l'article 4 ci-dessus, le centre est habilité, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur à :

— conclure toutes conventions, tous marchés ou accords liés à sa mission ;

— organiser des manifestations et symposiums ou colloques en vue de faire connaître et de développer les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ;

— entretenir des relations avec les organismes similaires étrangers ou internationaux liés à sa mission ;

— créer des annexes et ce, en tant que de besoin.

CHAPITRE II

ORGANISATION — FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation.

Section I

Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation est composé :

— d'un représentant du ministre de tutelle, président ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant du ministre de la défense nationale (service national des gardes côtes) ;

— d'un représentant du ministre chargé de la marine marchande ;

— d'un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;

— du représentant de l'agence nationale pour le développement des pêches (A.N.D.P.) ;

— de deux représentants élus de la profession.

Le directeur du centre et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation à titre consultatif.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée renouvelable de trois (03) ans par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les mandats des membres désignés en raison de leur fonction cessent avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le conseil délibère conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant le centre et notamment :

— les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;

— le règlement intérieur du centre ;

— les programmes d'activités et le bilan de l'année écoulée ;

— les conditions générales de passation de conventions, contrats et autres marchés engageant le centre ;

— les états prévisionnels budgétaires nécessaires au fonctionnement des structures relevant du centre ;

— les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement du centre ;

— les projets d'acquisition et de location d'immeubles ainsi que l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

— le règlement des litiges ;

— le transfert du siège du centre et la création d'annexes ;

— le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur du centre ;

— toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement et l'organisation en vue de la réalisation des objectifs du centre.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (02) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, soit du directeur du centre, soit alors des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur du centre.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées par le président aux membres du conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (08) jours.

Art. 11. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (08) jours et le conseil délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil sont consignées sur un procès-verbal, inscrit sur registre spécial et signé par le président et le secrétaire de session.

Elles sont adressées dans les quinze (15) jours, au ministre chargé de la pêche pour approbation et exécutées un mois après leur transmission.

Section II

Le directeur du centre

Art. 13. — Le directeur du centre est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur du centre est assisté de chefs de départements nommés sur sa proposition par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 15. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 16. — Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre :

— il agit, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, au nom du centre. A ce titre, il le représente dans tous les actes de la vie civile et en justice,

— il passe tous les marchés, conventions, contrats et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il est ordonnateur du budget du centre. A ce titre il ordonne et mandate les dépenses,

— il propose les programmes d'activités annuels et pluriannuels et établit le budget prévisionnel du centre,

— il nomme dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur du centre,

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des décisions arrêtées.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Section I

Préparation et approbation du budget

Art. 17. — Le budget du centre préparé par le directeur est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 18. — Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

— les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur,

— les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,

— l'excédent éventuel de l'exercice précédent,

— les ressources diverses liées à l'activité du centre.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement d'équipement et d'entretien ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 19. — Le projet de budget du centre est soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation des autorités concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Section II

Exécution et contrôle du budget

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité du centre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 21. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis avec le compte administratif par le directeur du centre au conseil d'orientation lors de sa session ordinaire. Il est transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'orientation.

Art. 22. — Le compte administratif établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'orientation, est transmis pour approbation au ministre chargé de la pêche.

Art. 23. — Un contrôleur financier est désigné par le ministre chargé des finances auprès du centre.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1414 correspondant au 27 octobre 1993.

Rédha MALEK.